le m.l.W.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

RAPPORT

FAIT

PAR GIROT-POUZOL,

Au nom d'une Commiſſion compoſée des Repréſentans LIGERET, COURTOIS & GIROT-POUZOL ;

Séance du Germinal, an V.

CITOYENS COLLÈGUES,

Vous avez chargé votre commiſſion d'examiner une réſolution du Conſeil des Cinq-Cents, qui établit les règles d'après leſquelles les aſſemblées électorales de la Corſe & des colonies éliront les repréſentans du peuple qui doivent ſiéger au Corps légiſlatif juſqu'au premier prairial de l'an 7 : je viens vous préſenter le réſultat de ſon travail ; je

viens vous proposer en son nom d'adopter les motifs de l'urgence tels qu'ils sont énoncés dans la résolution. Ces motifs sont fondés sur la nécessité de lever promptement toutes les difficultés qui s'opposent au renouvellement du Corps législatif.

En portant ses regards sur le fond de la résolution, votre commission s'est convaincue qu'elle établit pour les départemens de la Corse & des colonies les mêmes règles qui ont été établies dans tous les autres départemens de la République. Ces règles sont puisées dans les principes de la constitution; elles présentent les moyens de la faire exécuter. Elles assignent à chacun des départemens de la Corse & des colonies la répartition proportionnelle des députés à nommer dans chaque Conseil; elles fixent le mode d'après lequel les places qui sont demeurées vacantes, doivent être remplies.

A la vérité, ce complément ne pourra pas s'effectuer au commencement de la prochaine session. Le grand éloignement des Colonies, les troubles qui se sont élevés dans quelques parties de ces départemens, & la longue traversée des mers, y porteront des retards; mais ces retards tiennent à leur position. Les citoyens de ces départemens verront avec satisfaction votre respect religieux pour la conservation de leurs droits politiques, votre empressement à lever les obstacles qui en ont suspendu l'exercice, & ils procéderont à la nomination des places qui sont réservées à leurs députés.

Le relevé des membres du Corps législatif a été fait au mois de ventôse dernier. Il s'est trouvé alors treize places vacantes dans les deux Conseils, soit par des démissions de plusieurs membres qui ont été portés aux différens ministères du Directoire exécutif, soit par la non-acceptation des autres.

De ces treize places, cinq sont vacantes au Conseil des Anciens, & huit au Conseil des Cinq-Cents. Il importe que la distribution en soit faite dans chaque Conseil, & que

les aſſemblées électorales des colonies aient devant les yeux les règles qui doivent opérer cette diſtribution.

En adoptant les principes de la réſolution, on laiſſe quelques places vacantes dans le Corps légiſlatif juſqu'à ce que les députés nommés par la Corſe & les colonies viennent les occuper.

En rejetant ces principes, on s'expoſe à faire entrer dans le ſein du Corps légiſlatif un plus grand nombre de membres que celui qui a été déterminé par la conſtitution. Si les départemens du continent fourniſſoient les députés à nommer par les colonies, & formoient le complément de la repréſentation nationale, on ſeroit expoſé à voir augmenter le nombre des repréſentans dans les deux Conſeils; quand la Corſe & les colonies enverroient leurs députés au Corps légiſlatif, il y auroit un excédent de repréſentation, qui contrarieroit la loi conſtitutionnelle de la République.

Les principes de la réſolution ſont conſacrés par les lois; ils ſont établis dans tous nos départemens: il ne s'agit que d'en faire l'application aux départemens de la Corſe & des colonies.

Cette réſolution contient une exception en faveur des deux départemens de Saint-Domingue, que votre juſtice vous portera à accueillir. Cette exception conſiſte à autoriſer les départemens à nommer leurs députés ſans attendre la circonſcription légale qui doit en être faite. La poſition de ces départemens livrés à des troubles violens, attaqués par les Anglais dans pluſieurs points, environnés de flottes anglaiſes, défendant avec courage la liberté, mérite que nous prenions le plus vif intérêt à leur ſort.

Si la rigueur des principes vous a obligés d'annuller les dernieres élections faites par les départemens de cette iſle importante, la conduite glorieuſe de ſes habitans vous porte à lever les difficultés qui s'oppoſent à l'exercice de leurs droits.

La réſolution qui vous eſt préſentée comprend trois articles principaux qui vont être mis ſucceſſivement ſous vos yeux.

L'article premier eſt relatif aux deux départemens de l'iſle de Corſe; il porte que les départemens, après avoir nommé les députés qui doivent ſiéger au Corps légiſlatif juſqu'au premier prairial de l'an 8, nommeront ceux qui doivent y ſiéger juſqu'au premier prairial de l'an 7.

Le nombre de ces derniers eſt porté à trois : deux ſont attribués au département du Golo, l'un pour le Conſeil des Cinq-Cents & l'autre pour celui des Anciens; le département de Liamone en envoie un au Conſeil des Cinq-Cents.

Les principes ſur leſquels cet article eſt fondé ont été conſacrés par vous. Ils dérivent de la conſtitution. Vous les avez appliqués à tous les départemens de la République. Les nominations qui y ſont faites portent l'indication du Conſeil auquel chaque député eſt appelé. Sans cette loi il auroit pu arriver que les électeurs nommant en général, & perdant de vue les conditions d'éligibilité, n'auroient pas porté au Conſeil des Anciens le nombre de membres que la conſtitution a établi. Delà il ſeroit réſulté un double inconvénient, celui de donner à l'un des Conſeils une repréſentation incomplète, & à l'autre une repréſentation excédente. Dans cette hypothèſe la conſtitution n'auroit pas été exécutée.

L'article II détermine le nombre de repréſentans à nommer par les départemens des colonies orientales & occidentales pour ſiéger au Corps légiſlatif juſqu'au premier prairial de l'an 7. Il en fait la répartition dans chaque Conſeil, & cette répartition eſt faite d'après les baſes conſtitutionnelles; ce ſont les mêmes principes, les moyens invoqués en faveur de la Corſe s'appliquent aux colonies.

L'article III contient une exception en faveur des deux départemens de l'iſle de Saint-Domingue. Il attribue à ces deux départemens la faculté de nommer leurs députés, ſans attendre la circonſcription légale qui en ſera faite. Il porte que les trois repréſentans à nommer pour ſiéger au Corps légiſlatif juſqu'au premier prairial an 7, ſeront répartis entre les départemens de cette iſle, lorſque la circonſcription en aura été opérée par la loi. Cette diſpoſition aſſure aux

citoyens de cette colonie les moyens de jouir de leurs droits. Ils méritent, pat leur conduite, que vous applanissiez les difficultés qui peuvent empêcher la circonscription de leur territoire. S'il existe quelques foibles parties de ces départemens qui soient encore occupées par les Anglais, ce ne doit pas être un motif pour les priver de l'exercice du droit de nommer des députés au Corps législatif. Ne perdons pas de vue tout ce que les citoyens de ces départemens ont fait pour conserver leur isle à la République. Ils ont résisté aux forces de terre & de mer des Anglais; ils ont répandu leur sang pour la défense de leur pays & de nos lois. Si les drapeaux de la liberté flottent glorieusement dans ces contrées, nous le devons au courage des blancs qui sont demeurés fidèles à la patrie, & à la constante bravoure des noirs dont nous avons brisé les fers. Ils n'ont été séduits ni par les insinuations ni par l'or des Anglais. Ils ont regardé la liberté comme le plus précieux de tous les biens; ils ont assuré son triomphe dans les isles de l'Amérique.

Oh! combien cet exemple doit faire rougir ceux qui ont voulu les retenir dans la plus honteuse dégradation de l'espèce humaine! Ils prouvent aujourd'hui que la servitude n'a point avili leurs ames. Ils cultivent leurs champs, défendent la patrie, donnent le spectacle des vertus privées & publiques; ils combattent pour la liberté, & la font triompher. Parmi ceux qui étoient leurs maîtres, & qui les avoient réduits au plus dur esclavage, il en est qui ont trahi la patrie, qui portent les armes contre elle, qui sont unis aux ennemis de la nation française. Ces derniers se sont rendus coupables du plus grand de tous les crimes: les autres ont montré le plus généreux dévouement. Les lois sont armées pour punir les traîtres, & pour protéger les bons citoyens.

Les puissantes considérations qui s'élèvent en faveur des habitans des deux départemens de l'isle de Saint-Domingue vous détermineront à adopter cet article. Il n'y a rien qui soit contraire aux principes de la constitution. Les citoyens de ces départemens peuvent former les assemblées électorales

ſur la vaſte étendue de leur territoire, ne peuvent former la circonſcription légale de leurs départemens, parce qu'il y a encore quelques parties de terres qui ſont occupées par les Anglais : mais ils peuvent former leurs aſſemblées électorales ; ils les ont déja formées ſur un vaſte territoire qu'ils ont défendu par leur valeur. Vous vous empreſſerez de lever ces difficultés, de les mettre à même d'exercer leurs droits, & de nommer leurs députés au Corps légiſlatif.

Les diſpoſitions des deux premiers articles ſont communes à la Corſe & aux colonies. Elles déterminent le nombre des députés à nommer, elles en font la répartition dans les deux Conſeils; elles les appellent au Corps légiſlatif pour occuper les places qui leur ſont réſervées pour le renouvellement de l'an 4.

Ces départemens ſont appelés à faire leur renouvellement par tiers pour l'an 5; ils n'ont pas fait celui de l'an 3. La réſolution qui eſt ſoumiſe à votre examen les appelle à faire, à la ſuite des élections de cette année, les élections des députés qu'ils avoient le droit de nommer aux élections de l'an 3. Les premiers députés nommés ſiégeront au Corps légiſlatif juſqu'au premier prairial de l'an 8; & ceux qui ſeront nommés conformément à la réſolution dont il s'agit, y ſiégeront juſqu'au premier prairial de l'an 7. Il eſt preſſant de ſtatuer ſur cette réſolution, afin que les aſſemblées électorales qui vont ſe former dans les départemens des colonies pour les élections de l'an 5, puiſſent élire les députés qui doivent ſiéger au Corps légiſlatif juſqu'au premier prairial de l'an 7. Par ce moyen vous mettrez ces départemens dans la poſition d'envoyer dans les deux Conſeils le nombre de députés qu'ils ont le droit d'y faire ſiéger.

La Corſe a été privée de l'avantage de concourir aux dernières élections. Elle étoit alors ſoumiſe à la domination des Anglais, de ces vainqueurs perfides qui s'étoient préſentés comme des libérateurs, & qui les avoient retenus ſous un joug intolérable; elle eſt parvenue à ſe délivrer de nos ennemis, elle ſoupiroit après le jour où les étendards trico-

lors flotteroient dans son isle. Ce jour heureux est arrivé : l'énergie de ses habitans & nos éclatantes victoires ont rendu ce pays à la République. La force l'avoit séparé, il se réunit de nouveau par le vœu de ses habitans. A peine réuni, il est appelé à nommer des députés au Corps législatif. Les assemblées électorales feront leurs élections pour l'an 5 ; elles rempliront les places qui sont demeurées vacantes ; elles verront, dans l'adoption de cette résolution, une nouvelle preuve de notre zèle à maintenir le plein exercice de leurs droits politiques.

Votre commission vous propose d'approuver la résolution.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal, an V.